

ARRETE 2024 modifiant l'article 7 de l'arrêté n°2023-612 du 28 mars 2023 concernant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Nièvre

N° 2024- 297

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L 221-1, L 225-9 et L 228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté 2023-612 du 28 mars 2023 fixant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Nièvre pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté N°2023-1216 du 20 décembre 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 28 mars 2023 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, le présent arrêté modifie l'article 7 de l'arrêté N°2023-612

ARTICLE 2 : L'indemnité journalière d'entretien versée au tiers digne de confiance, indexée en fonction de l'augmentation du SMIC (salaire minimum de croissance) est fixée comme suit :

de la naissance à 21 ans inclus	14,53 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du développement social local et Madame la Directrice générale adjointe sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11 avril 2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

Fait à NEVERS, le 11 JAN 2024
Fabien BAZIN
Président du Conseil Départemental